

Rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire sur les états financiers individuels et consolidés selon les normes IFRS

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires,

La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire (SODECI) détient 33% (211 millions de FCFA) du GIE dénommé Groupement des Services Eau et Electricité (GS2E) créé en juillet 2006 avec la CIE. La SODECI détient également 40% (104 millions de FCFA) du capital de la SGA2E.

La SODECI et ces entités sont ensemble désignées « Groupe SODECI » ou « Ensemble Consolidé » pour lequel le présent Rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur cet ensemble consolidé est établi (« Rapport de Gestion de l'Ensemble Consolidé »).

Nous vous avons convoqué en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux Statuts, afin de vous faire entendre la lecture du Rapport de Gestion de l'Ensemble Consolidé, ainsi que des Rapports de vos Commissaires aux Comptes, sur les états financiers annuels consolidés IFRS et les états financiers annuels individuels IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et sur les opérations intervenues au cours de cette période.

Nous vous demanderons, après avoir lu et entendu ces rapports, de statuer sur ces états financiers et de vous prononcer sur les résolutions qui vous seront soumises.

Nous rappelons que tous les Actionnaires ont eu la faculté de consulter, au siège de la société, les états financiers annuels individuels IFRS et les états financiers annuels consolidés IFRS.

Votre Conseil d'Administration se tient également à votre disposition pour vous fournir en séance, tous les éclaircissements que vous pourriez souhaiter.

Situation du groupe SODECI au cours de l'exercice 2022

Rappel des dispositions légales relatives à la présentation des états financiers consolidés

Aux termes des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 74 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière (« AUDCIF »), toute entité, qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des Etats parties et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités, doit établir et publier chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entités ainsi qu'un rapport sur la gestion de cet ensemble.

Par la suite, l'article 75 de l'AUDCIF précise que l'établissement et la publication des états financiers consolidés sont à la charge des organes d'administration et de direction de l'entité dominante de l'ensemble consolidé, dite entité consolidante. Les états financiers consolidés des entités dont les titres sont inscrits à une bourse de valeurs et celles qui sollicitent un financement dans le cadre d'un appel public à l'épargne, doivent être établis et présentés selon les normes IFRS.

Par ailleurs, l'article 99 de l'AUDCIF dispose qu'un rapport sur la gestion de l'ensemble consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Enfin, l'article 101 de l'AUDCIF indique que les états financiers consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion de l'ensemble consolidé, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes font l'objet, de la part de l'entité qui a établi les comptes consolidés, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi.